



## **Rapport du Conseil synodal concernant le toilettage du RGO et du RE**

Soumis au Synode des 4 et 5 novembre 2016

## 0. Préambule

Le Conseil synodal présente au Synode un nouveau rapport en vue d'une mise à jour de trois articles du Règlement général d'organisation (RGO) et de quatre articles du Règlement ecclésiastique (RE) qui en découlent.

### 1. Liste des articles à modifier

Au gré des sessions, quelques articles du Règlement général d'organisation (RGO) et du Règlement ecclésiastique (RE) ont révélé une certaine fragilité ; ils ont été listés par la chancellerie. Il s'agit des **articles 16 et 18 du RGO** et des **articles 33, 143 et 145 du RE**.

Les deux articles du RGO nécessitent d'être ajustés : l'article 16 pour une mise en cohérence avec le fonctionnement de la Commission de coordination des missions en commun (CoCoMiCo), maintenant bien rôdé et tel que décrit dans la convention d'exécution des missions exercées en commun ; le second afin de clarifier le rôle du Synode concernant le programme de législation et la planification financière.

Par ailleurs, lors du récent épisode de l'occupation de l'église Saint-Laurent par le Collectif R, le juge a estimé que le Conseil synodal n'était pas habilité à représenter le lieu phare Saint-Laurent-Eglise pour déposer plainte. Par conséquent, le Conseil synodal a estimé juste de mieux fonder la capacité du Conseil synodal à représenter l'EERV ou ses diverses entités en modifiant **l'article 19 du RGO**.

Il en découlerait nécessairement une adjonction à **l'article 24 du RE**.

Toutes ces propositions sont détaillées ci-dessous.

### 2. Toilettage du RGO

Si le Synode accepte les modifications du RGO, le Conseil synodal en informera la cheffe du Département des Institutions et de la Sécurité (DIS) auquel sont rattachées les Eglises et communautés religieuses. Il lui reviendra alors de décider des modalités de ratification du nouveau texte par le Conseil d'Etat.

**Indication de lecture des tableaux** : dans la version actuelle ce qui est appelé à disparaître est biffé. Dans la version proposée les ajouts sont soulignés.

RGO - VERSION ACTUELLE	RGO - VERSION PROPOSEE	EXPLICATIONS - COMMENTAIRES
<p><b>Commission de coordination de la mission au service de tous exercée en commun</b> <b>Article 16</b></p>		
<p>Une commission de coordination paritaire assure la <del>gestion administrative</del> des missions exercées en commun sous la responsabilité du Conseil synodal de l'EERV et du Conseil de l'Eglise catholique, cas échéant avec le concours d'autres communautés reconnues. Sa compétence est fixée par la convention d'exécution prévue à l'article 18 de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public. Cette convention est soumise à la ratification du Synode.</p>	<p>Une commission de coordination paritaire assure le <u>pilotage œcuménique opérationnel</u> des missions exercées en commun sous la responsabilité du Conseil synodal de l'EERV et du Conseil de l'Eglise catholique, cas échéant avec le concours d'autres communautés reconnues. Sa compétence est fixée par la convention d'exécution prévue à l'article 18 de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public. Cette convention est soumise à la ratification du Synode.</p>	<p>Il s'agit d'une simple mise en cohérence avec la convention d'exécution pour les missions exercées en commun signée le 12 novembre 2014 pour la période de subventionnement 2015-2019. Le mandat de la CoCoMiCo ne se limite pas à la gestion administrative mais s'étend bien au pilotage des missions exercées en commun.</p>
<p><b>Article 18: Synode</b></p>		
<p>1 Le Synode assume la responsabilité théologique et ecclésiologique dans l'EERV. Il veille à en préserver l'unité et la cohésion, en cohérence avec les positions des Eglises issues de la Réforme. Il fixe les grandes lignes de son organisation et de son action.</p>		
<p>2 Il a notamment les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adopter les principes constitutifs de l'EERV ;</li> <li>- adopter le RGO, le RE et les autres règlements ;</li> <li>- <del>adopter le programme de législature ;</del></li> <li>- délibérer de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public et de la loi sur l'EERV ;</li> <li>- adopter les objectifs généraux de l'EERV ;</li> <li>- attribuer les ressources humaines affectées à <del>chacun des domaines, au sens de l'article 7 de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public, où l'EERV exerce sa mission</del> ;</li> <li>- adopter le budget de l'EERV et approuver les comptes ;</li> </ul>	<p>2 Il a notamment les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adopter les Principes constitutifs de l'EERV ;</li> <li>- adopter le RGO, le RE et les autres règlements ;</li> <li>- délibérer de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public et de la loi sur l'EERV ;</li> <li>- adopter les objectifs généraux de l'EERV ;</li> <li>- <u>prendre acte du programme de législature ;</u></li> <li>- <u>prendre acte de la planification financière ;</u></li> <li>- attribuer les ressources humaines affectées à <u>la mission de l'Eglise au service de tous</u> ;</li> <li>- adopter le budget de l'EERV et approuver les comptes ;</li> <li>- approuver la gestion du Conseil synodal ;</li> <li>- approuver les transferts de compétences au plan</li> </ul>	<p>En 2009 comme en 2014 s'est posée la question du statut du vote du Synode concernant le programme de législature.</p> <p>Par analogie au politique, il paraît sage que le programme de législature reste celui de l'exécutif qui le prépare et le met en œuvre, le législatif, lui, en prend acte.</p> <p>Dans la même perspective, il est paru opportun de préciser ici que le Synode est également appelé à prendre acte de la planification financière qui reste un document de conduite de l'exécutif.</p> <p>Les articles relatifs à ces questions dans le RE (62, 63, 67, 68, 69 et 237) n'ont pas besoin d'être modifiés.</p> <p>Le Synode attribue les ressources humaines suivant la logique des cinq enveloppes de dotation (RE</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- approuver la gestion du Conseil synodal ;</li> <li>- approuver les transferts de compétences au plan romand, suisse, œcuménique ;</li> <li>- élire les membres du Conseil synodal ;</li> <li>- élire les membres de ses commissions permanentes, dont la commission de gestion, la commission des finances ;</li> <li>- élire ses délégués à la commission de consécration ;</li> <li>- nommer l'organe de contrôle financier ;</li> <li>- ratifier la convention collective de travail ;</li> <li>- ratifier la convention d'exécution relative aux missions communes.</li> </ul>	<p>romand, suisse, œcuménique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- élire les membres du Conseil synodal ;</li> <li>- élire les membres de ses commissions permanentes, dont la commission de gestion, la commission des finances ;</li> <li>- élire ses délégués à la commission de consécration ;</li> <li>- nommer l'organe de contrôle financier ;</li> <li>- ratifier la convention collective de travail ;</li> <li>- ratifier la convention d'exécution relative aux missions communes.</li> </ul>	<p>articles 192-196) alors que la convention de subventionnement suit la logique des quatre domaines d'activité.</p>
<p>3 Le Synode exerce en outre les compétences générales qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe de l'EERV.</p>		
<p>4 Le Synode se compose des délégués des régions et des services cantonaux, ainsi que de ceux que l'Etat et la faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne ont désignés.</p>		
<p><b>Article 19 : Conseil synodal</b></p>		
<p>1 Le Conseil synodal exerce la direction générale de l'EERV. Il veille au développement de la vie spirituelle et communautaire de l'Eglise. Il met en œuvre les décisions du Synode et rend compte de sa gestion au Synode.</p>		
<p>2 Il a les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- proposer les objectifs généraux ;</li> <li>- édicter les directives ;</li> <li>- prendre toutes les décisions nécessaires à la gestion et au bon fonctionnement de l'EERV ;</li> </ul>		
<p><del>représenter l'EERV auprès de l'Etat et des tiers, notamment auprès des autres Eglises ;</del></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Représenter l'EERV, y compris l'ensemble de ses lieux d'Eglise et de ses structures de coordination à l'égard de l'Etat, des communes, des autres Eglises et communautés religieuses et des tiers. Dans le cas des paroisses qui sont dotées de la personnalité morale de droit public, la représentation doit être, cas échéant, déléguée</u></li> </ul>	<p>On précise ici quelles sont les diverses entités de l'EERV susceptibles d'être représentées par le Conseil synodal. On utilise la terminologie exacte du RGO aux articles 8 et 12, qui englobent ainsi : paroisses, services communautaires (régionaux et cantonaux – dans ce cas l'art. 33 nouveau du RE le précisera), aumôneries, régions, services cantonaux, offices</p>

	<u>par le conseil paroissial :</u>	cantonaux, et la COCOMICO pour la part réformée. Le cas des paroisses est un peu particulier du moment qu'elles disposent de la personnalité morale de droit public, ce qui exclut que le Conseil synodal puissent les représenter automatiquement et sans leur accord. C'est le sens de la précision apportée ici, et qui trouve un écho dans la modification proposée à l'article 24 du RE ci-dessous.
<ul style="list-style-type: none"> <li>- coordonner l'ensemble des activités de l'EERV ;</li> <li>- veiller à l'organisation et à la coordination des régions ;</li> <li>- exercer la responsabilité des services cantonaux ;</li> <li>- diriger les offices cantonaux ;</li> <li>- représenter l'EERV dans son rôle d'employeur des ministres et des laïcs salariés ;</li> <li>- élaborer le programme de législature ;</li> <li>- établir le budget et les comptes, ainsi qu'assurer la gestion des finances de l'EERV.</li> </ul>		

### 3. Toilettage du RE

L'article 24 découle de la modification proposée à l'article 19 du RGO. Il s'agit de donner au conseil paroissial explicitement la compétence de se faire représenter par le CS.

Par ailleurs, en l'état actuel des relevés de la chancellerie, trois articles du RE méritent d'être ajustés en fonction de la pratique :

- L'article 33 doit être modifié suite à la diminution du nombre des Régions votée par le Synode en 2011.
- L'article 143 doit être complété afin que la motion puisse donner lieu à un projet de décision comme de résolution. La nuance entre décision et résolution a fait l'objet, lors de la législature précédente, d'une clarification par le bureau du Synode. Les délégués la retrouvent pour information en annexe au présent rapport.
- L'article 145 actuel exige le débat d'entrée en matière « pour tout objet pour lequel une commission d'examen a été constituée ». A plusieurs reprises, la raison d'être d'un débat en matière et sa spécificité ont fait question au Synode ; plusieurs fois même, les délégués ont eu le sentiment de faire deux fois le débat ou de ne pas savoir à quel moment intervenir. Le Conseil synodal propose de se calquer aux règles parlementaires usuelles en limitant le débat d'entrée en matière aux travaux de modification de textes réglementaires.

**Indication de lecture des tableaux** : dans la version actuelle ce qui est appelé à disparaître est biffé. Dans la version proposée les ajouts sont soulignés.

RE - VERSION ACTUELLE	RE - VERSION PROPOSEE	EXPLICATIONS - COMMENTAIRES
<b>Titre III Structures principales</b>		
<b>Sous-titre premier Organisation régionale</b>		
<b>Chapitre premier Paroisse (art. 9 RGO)</b>		
<b>Section II Conseil paroissial</b>		
<b>Rôle et compétences Article 24</b>		
<p>Le conseil paroissial assure la direction spirituelle et la gestion administrative de la paroisse dans le cadre des activités qui lui sont confiées.</p> <p>Le conseil paroissial a les compétences suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) développer, animer et gérer la vie paroissiale ;</li> <li>b) réaliser les activités qui sont confiées à la paroisse, le cas échéant par voie de mandats ;</li> <li>c) édicter des directives ;</li> <li>d) appliquer les décisions de l'Assemblée paroissiale et des instances supérieures ;</li> <li>e) participer à la procédure de repourvue conformément à l'art. 202, lettre b) ;</li> <li>f) établir une proposition de budget et présenter les comptes à l'intention de l'assemblée ;</li> <li>g) gérer les ressources financières de la paroisse ;</li> <li>h) établir un rapport annuel à l'intention de l'assemblée ;</li> <li>i) veiller à la tenue des registres mentionnés sous titre IX ;</li> </ul>		

j) représenter la paroisse à l'égard des tiers ;	j) représenter la paroisse à l'égard des tiers <u>ou déléguer au Conseil synodal la représentation de la paroisse à l'égard de l'Etat, des communes ou des tiers ;</u>	En complétant ainsi cet article, on précise les compétences du conseil paroissial en harmonie avec l'article du RGO autorisant le Conseil synodal à représenter les paroisse à condition que la paroisse lui en ait confié le soin.
k) transmettre et conserver les documents conformément à l'art. 102 ; l) engager du personnel paroissial conformément à l'art. 174.		
<b>Chapitre III Service communautaire (art.10 RGO)</b>		
<b>Principes Article 33</b>		
Le service communautaire est un lieu d'Eglise dont les activités sont organisées par un conseil placé sous la responsabilité du conseil régional. <del>Des régions voisines peuvent constituer des services communautaires communs.</del>	Le service communautaire est un lieu d'Eglise dont les activités sont organisées par un conseil placé sous la responsabilité du conseil régional <u>ou du Conseil synodal.</u>	La possibilité pour deux régions d'avoir un service communautaire commun était une exception qui avait été introduite dans le RE du fait de la petitesse de certaines régions. Suite à la diminution du nombre des régions (de 18 à 11) en 2011, le Conseil synodal estime que cette exception n'a plus lieu d'être. Au contraire, il est important que chaque région dispose de deux services communautaires pour développer les activités de formation et d'accompagnement d'une part, et de santé et solidarité d'autre part. L'ajout du Conseil synodal responsable d'un service communautaire s'est révélé nécessaire suite à la création des lieux phares qui sont sous la responsabilité du CS.
<b>Titre IV Conduite des assemblées délibérantes</b>		
<b>Chapitre III Synode</b>		
<b>Section I Sessions, débats et votes</b>		
<b>Motion Article 143</b>		
La motion est une proposition chargeant le Conseil synodal de présenter au Synode un projet de décision. La motion a un effet contraignant pour le Conseil synodal.	La motion est une proposition chargeant le Conseil synodal de présenter au Synode un projet de décision <u>ou de résolution.</u> La motion a un effet contraignant pour le Conseil synodal.	Il s'agit ici d'un simple toilettage du RE. En effet, la motion doit permettre de faire une proposition non seulement de décision mais aussi de résolution, s'il s'agit d'une question pérenne.



<p>Une motion peut être déposée par :</p> <p>m) une assemblée régionale ;</p> <p>n) le conseil au niveau cantonal des paroisses de langue allemande ;</p> <p>o) un conseil de service cantonal ;</p> <p>p) dix membres du Synode au moins.</p>		
<p>La motion est communiquée au président du Synode au moins trente jours avant toute session. Celui-ci en informe sans délai le Conseil synodal.</p>		
<p>La motion déposée conformément aux dispositions ci-dessus est mise d'office à l'ordre du jour de la session suivante.</p>		
<p>Le Synode peut, de sa propre initiative ou sur demande motivée du Conseil synodal, renvoyer le traitement d'une motion à la session suivante.</p>		
<p>Une motion visant à influencer sur une procédure légale ou réglementaire en cours est irrecevable.</p>		
<p><b>Entrée en matière Article 145</b></p>		
<p><del>Il y a vote d'entrée en matière sur tout objet pour lequel une commission d'examen a été constituée.</del></p>	<p><u>Il y a débat et vote d'entrée en matière pour tout projet de modification de texte réglementaire.</u></p>	<p>Dans les règles de débat parlementaires (nous avons vérifié aux niveaux vaudois et fédéral), il n'y a débat d'entrée en matière que sur les projets de modifications constitutionnelles ou légales, c'est-à-dire que sur les dossiers qui vont être votés, article par article, en plusieurs lectures. Dans ces circonstances, le débat d'entrée en matière a justement pour objectif de faire valoir des arguments généraux qui ne pourront ensuite pas être rattachés à tel ou tel autre article. Suivant cette logique, le Conseil synodal propose de limiter le débat d'entrée en matière aux seules modifications réglementaires (RGO et RE) sur lesquelles notre Synode peut être appelé à débattre en plusieurs lectures.</p>

<p>A l'issue de la discussion, le Synode peut décider :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) d'entrer en matière ;</li><li>b) de refuser d'entrer en matière et de classer l'objet ;</li><li>c) de refuser d'entrer en matière et de renvoyer l'objet au Conseil synodal pour modification dans le sens du débat.</li></ul>		
---	--	--

Adopté par le Conseil synodal le 6 septembre 2016